



**ARRÊTÉ DE CESSION N°2022-1 PORTANT AUTORISATION
D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental de l'Eure

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;
- Vu la loi n° 2075-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2021 par l'association Oasis 27 représentée par M Delanys en qualité de Président de ladite association, et le dossier reconnu complet le 26 janvier 2022 ;
- Vu l'autorisation délivré le 1^{er} novembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Eure ;
- Vu la demande de cession d'autorisation déposée le 21 décembre par la société Oasis ;
- Vu le procès-verbal d'assemblée générale du 21 janvier 2022 de la société Oasis, actant la cessation d'activité de la société au 31 décembre 2021 et d'autoriser la cessation de son autorisation au profit de l'association Oasis 27 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société Oasis est cédé à l'association Oasis 27 pour intervenir auprès des publics fragiles, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA mentionnée à l'article L.232-1 du CASF), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH mentionnée à l'article L245-1 du CASF) et de l'Aide Sociale (Service Ménager, mentionnée à l'article L.313-6 du CASF), à compter de la date du 1^{er} janvier 2022. La durée de l'autorisation correspond à la durée de l'autorisation initialement délivrée à la société Oasis, soit 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2014.

L'identification de l'organisme bénéficiaire est la suivante :

Nom et adresse : Oasis 27 - 22 rue de la Charentonne 27300 Bernay

Numéro FINESS : en cours

SIREN : 908 721 137

Statut de la société : Association loi 1901

Code catégorie activité : 8899B



Article 2. - Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3. - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Oasis 27 est autorisé à intervenir sur la totalité du territoire antérieurement couvert par la société Oasis.

Article 4. - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Oasis 27 est soumis au respect intégral du cahier des charges nationales régi par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016, constituant l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles, et par toute disposition le modifiant ou s'y substituant, conformément à l'article L313-1-3 du CASF.

La validité de la présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L313-4 du CASF.

Article 5. - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Oasis 27 procèdera à des évaluations de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre, régies par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles - une évaluation interne tous les 5 ans et deux évaluations externes (la première au plus tard 7 ans après l'autorisation et la seconde au plus tard 2 ans avant le renouvellement).

Article 6. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord exprès du Département dans les conditions de l'article L313-1 du CASF, impliquant la publication de la décision autorisant la cession.

Article 7. - Le renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement de l'association Oasis 27 interviendra dans les conditions de l'article L313-5 du CASF, et sera également conditionné, en sus du respect des exigences fixées par le Code de l'action sociale et des familles, dans l'intérêt des personnes accueillies, au respect des dispositions de la convention d'organisation et de fonctionnement fixant les modalités d'intervention à domicile.

Article 8. - Le présent arrêté peut être retiré à tout moment par le Président du Conseil Départemental si l'activité de la structure ne se conforme plus au cahier des charges nationales régi par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 ou si la structure cesse son activité de service à la personne, en application des articles L313-8 et L313-9 du CASF.

Article 9. - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Eure pour les tiers.

Article 10. - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'association Oasis 27, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le

31 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE

